Dénomination du produit : COVÉA TERRA

Identifiant d'entité juridique: 969500WUBK4Y2JK75K89

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
●● ☐ Oui	●● ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** N/A ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** N/A	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50.0% d'investissements durables ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par cet OPCVM comprennent :

- L'application de sa politique d'exclusion normative et sectorielle (cf. politique d'exclusion disponible sur le site Internet www.covea-finance.fr) ainsi que l'application des exclusions du référentiel du label ISR en vigueur.

- Une stratégie de gestion fondée sur une approche socialement responsable (ISR).

- Une approche en sélectivité permettant d'exclure systématiquement les émetteurs ayant les notations ESG les plus basses selon une approche "best in universe".

- Une approche thématique conduisant à sélectionner des valeurs émises par des sociétés en fonction de leur implication dans des actions favorables à l'environnement.

- Un engagement de surperformance de l'univers de départ pour 2 indicateurs PAI des Piliers E (Ratio des déchets non recyclés) et G (Diversité au sein du conseil d'administration).
- Un premier indicateur avec un taux de couverture d'au moins 70% et un second avec un taux de couverture d'au moins 50% ;
- Avant fin 2025 : un premier indicateur avec un taux de couverture d'au moins 80% et un second avec un taux de couverture d'au moins 55% ;
- Avant fin 2026 : un premier indicateur avec un taux de couverture d'au moins 90% et un second avec un taux de couverture d'au moins 60%.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier, la Société de gestion se fonde sur :

- la part de producteurs de pétrole et gaz non-conventionnels (conformément à la définition, seuils et paliers précisés dans la politique d'exclusion de Covéa Finance) dans les investissements en direct de l'OPC*

- la part d'entreprises dont une partie de l'activité est liée au charbon (hors énergéticiens et conformément à la définition, seuils et paliers définis dans la politique d'exclusion de Covéa Finance) dans les investissements en direct de l'OPC*

- la note ESG moyenne du portefeuille de titres détenus en direct par l'OPC (par rapport à la note de l'univers de départ)

- le taux de féminisation moyen (indicateur : Diversité au sein du conseil d'administration) au sein des conseils d'administration des entreprises en portefeuille

- le ratio de déchets non recyclés des entreprises en portefeuille

**investissements de l'OPC dans des titres de capital émis par les sociétés par actions et les titres de créance*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Le produit financier entend notamment réaliser des investissements durables. Le rattachement à une contribution à un objectif environnemental ou social se matérialise pour les émetteurs privés par l'identification de secteurs ou activités considérés par Covéa Finance comme contributifs par nature, par exemple :

- Lien à un ou plusieurs Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies
- Adéquation avec une activité identifiée comme éligible à la taxonomie environnementale européenne
- Rattachement à une activité contribuant à un objectif Environnemental ou Social selon la méthodologie définie par Covéa Finance

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Covéa Finance s'assure que les investissements durables ne causent pas de préjudice important en appliquant un filtre dit "DNSH" (Do No Significant Harm).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs d'incidences négatives sont pris en compte dans l'exercice du filtre DNSH. Celui-ci repose sur les indicateurs suivants :

- Pilier E (Environnement) :
  - Intensité de gaz à effet de serre
  - Rejets dans l'eau
- Pilier S (Social) :
  - Violation des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE
  - Ratio moyen de femmes vs hommes dans les conseils d'administration

Le fonds s'engage à obtenir un meilleur résultat sur les deux indicateurs concernant les incidences négatives suivants :

- Mixité au sein des organes de gouvernance

- Ratio de déchets non recyclés

Un premier indicateur avec un taux de couverture d'au moins 70% et un second avec un taux de couverture d'au moins 50% ;

Avant fin 2025 : un premier indicateur avec un taux de couverture d'au moins 80% et un second avec un taux de couverture d'au moins 55% ;

Avant fin 2026 : un premier indicateur avec un taux de couverture d'au moins 90% et un second avec un taux de couverture d'au moins 60%.

Covéa Finance tient également compte des principales incidences négatives (« PAI ») dans sa politique d'exclusion. Ces exclusions couvrent les sujets suivants : armes controversées, tabac, jeux d'argent et de paris, et combustibles non conventionnels.

Par ailleurs, Covéa Finance applique un suivi des controverses qui vise à identifier les controverses sur les piliers E, S et G.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

La prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des principes des Nations Unies se fait en plusieurs étapes :

- **Gestion des controverses :** Covéa Finance a mis en place une gestion des controverses permettant d'identifier les controverses sur les piliers ESG qui pourraient avoir un impact négatif sur les valeurs détenues en portefeuille. La prise en compte des controverses, auxquelles les émetteurs font face, constitue l'un des trois niveaux de suivi par Covéa Finance en matière de risques de durabilité. Ce suivi s'appuie sur les alertes fournies par un prestataire externe et contrôlées quotidiennement par l'équipe Analyse financière et extra-financière. Selon la typologie des données remontées, une recherche et une analyse approfondies sont menées afin d'évaluer le niveau de risque de ces controverses. La catégorisation d'une controverse en niveau de risque critique conduit au gel de la valeur concernée de façon temporaire dans une première phase (blocage à l'achat). A l'issue d'un dialogue actionnarial avec l'émetteur concerné, dans une deuxième phase, le dossier intégrant une analyse complémentaire de la controverse est soumis pour décision au *Comité Controverses et Engagement Investisseur (CCEI)*. Ce dernier statue sur la qualification finale du risque. Le maintien en niveau de risque peut conduire à une suspension temporaire de la valeur (blocage à l'achat) ou à une exclusion définitive de l'émetteur (cession progressive ou immédiate) pour une durée de 12 mois minimum.

- **Eligibilité à la contribution positive à un objectif E/S sur la base d'indicateurs sélectionnés au sein du modèle de notations des émetteurs de Covéa Finance, par exemple** : respect du principe du Pacte Mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE.

- Notation/filtre ESG : La notation ESG de Covéa Finance comporte de nombreuses thématiques directement liées à ces principes. Elle évalue notamment les pratiques des entreprises en matière d'éthique des affaires ou de respect des droits humains. Cette notation ESG est un critère d'investissement contraignant.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La gestion de l'OPCVM est active et discrétionnaire.

L'OPCVM suit une stratégie d'investissement ISR. Cette stratégie repose ainsi sur une gestion alliant analyses financière/extra-financière.

L'univers d'investissement initial de l'OPC comprend des valeurs ayant principalement leur siège social dans les pays de l'Espace Economique Européen complété de valeurs de sociétés ayant leur siège social en dehors des pays de l'Espace Economique Européen, soit au total 1500 valeurs environ.

A partir de cet univers de départ, le choix des titres se fait selon plusieurs angles d'analyse :

1. Le premier angle d'analyse repose sur une **approche thématique** conduisant à sélectionner des valeurs émises par des sociétés en fonction de leur implication dans des actions favorables à l'environnement en répondant aux enjeux de ressources utilisées de façon trop intensive. La sélection se porte sur des entreprises qui savent s'adapter en termes de production et innover pour répondre à ces enjeux. Ainsi, le fonds investit sur des valeurs qui contribuent à l'optimisation de la consommation et/ou permettent l'utilisation des ressources naturelles et/ou qui favorisent l'économie circulaire. Cette déclinaison se fait ainsi selon les 4 axes suivants, à travers :

- Les sociétés qui favorisent l'efficacité de la gestion des ressources (durabilité, efficience des ressources)

- Les sociétés qui proposent des alternatives durables (innovation pour des ressources durables, sécurité alimentaire, sanitaire et écologique le long de la chaine de valeur)

- Les sociétés qui permettent une consommation plus durable (baisse des déchets et du gaspillage, comportements de consommation plus durables)

- Les sociétés positionnées sur le recyclage, la valorisation des déchets.

Le lien avec la thématique peut être apprécié à différents niveaux :

- L'activité de l'entreprise en lien avec la thématique du fonds : le pourcentage du chiffre d'affaires (ou l'excédent brut d'exploitation, résultat d'exploitation, résultat net) et/ou les parts de marché en lien avec la thématique et/ou la détention d'une technologie clé et/ou la réalisation d'une acquisition récente et/ou la présence d'une division intégrée dans un pôle global chiffré et/ou la présence d'une activité en lien avec la thématique mais non quantifiée ;
- Les impacts environnementaux directs ou indirects de l'entreprise en la matière (gestion du cycle de vie des produits, pratiques agricoles durables, élimination des déchets, pertes et déchets alimentaires, biodiversité, gestion de la chaine d'approvisionnement, emballages et politique environnementale).

La première analyse du rattachement à la thématique, réalisée à partir des appréciations extra-financières sur base des données d'un prestataire externe en fonction de la disponibilité des données conduit à exclure de l'univers de départ un minimum de 10% de valeurs dont le lien avec la thématique n'est pas pertinent.

2. Après avoir filtré les valeurs en lien avec la thématique, la Société de gestion procède à l'analyse extra-financière à partir de son modèle d'évaluation ESG propriétaire des émetteurs privés déployé en 2024. Cette première version du modèle quantitatif interne d'évaluation ESG s'appuie sur une évaluation interne des piliers E et G, sur la base de scores associés à plusieurs indicateurs au sein de chacun des piliers, complétée par l'évaluation d'un fournisseur de données sur le pilier S. Cette structure « 2/3 Interne ; 1/3 Externe » est la conséquence d'un taux de couverture insuffisants des univers sur les indicateurs du pilier S initialement sélectionnés.

Les notes des piliers E et G sont évaluées entre 0 et 1, sur la base d'une moyenne pondérée des scores des indicateurs de chaque pilier, 0 correspondant à la moins bonne note et 1 la meilleure note. Les pondérations des indicateurs reflètent la criticité de certains indicateurs ainsi que leur matérialité en fonction de l'industrie dans laquelle se classe l'émetteur selon la classification GICS3. La moyenne équipondérée des notes des trois piliers donne la note ESG de l'émetteur, comprise entre 0 et 1.

Ces évaluations quantitatives sont complétées dans certains cas limités et déterminés (certaines valeurs dites cœurs de portefeuille, valeurs non notées par le modèle en l'absence de données suffisantes…) par une approche qualitative de l'émetteur. Ce travail réalisé, par l'équipe Analyse financière et extra-financière, approfondit la recherche et l'analyse d'éléments sur les trois piliers E, S et G.

Afin de construire l'univers investissable, la Société de gestion suit une approche en sélectivité visant un taux d'exclusion minimum de 30%, obtenu par l'application de la politique d'exclusion normative et sectorielle de la Société de gestion, des exclusions du référentiel du label ISR en vigueur, et par l'exclusion des notations ESG les plus basses de l'univers.

En complément, une attention particulière est réservée aux éventuelles controverses qui sont suivies par l'équipe Analyse financière et extra-financière. Leur évaluation est appréciée sous plusieurs angles (ex : gravité des sujets ; matérialité et criticité du risque lié à cette controverse ; la fréquence). Selon la typologie des données remontées, une recherche et une analyse approfondies sont menées afin d'évaluer le niveau de risque de ces controverses. La catégorisation d'une controverse en niveau de risque critique conduit au gel de la valeur concernée de façon temporaire dans une première phase (blocage à l'achat). A l'issue d'un dialogue actionnarial avec l'émetteur concerné, dans une deuxième phase, le dossier intégrant une analyse complémentaire de la controverse est soumis pour décision au *Comité Controverses et Engagement Investisseur (CCEI)*. Ce dernier statue sur la qualification finale du risque. Le maintien en niveau de risque peut conduire à une suspension temporaire de la valeur (blocage à l'achat) ou à une exclusion définitive de l'émetteur (cession progressive ou immédiate) pour une durée de 12 mois minimum.

Pour l'appréciation des différentes approches extra-financières, l'équipe de gestion s'appuie sur les données extra-financières disponibles de l'équipe Analyse financière et extra-financière de la Société de gestion ou sur celles d'un prestataire de données.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par cet OPC sont les suivants :

- Les émetteurs présents sur la liste d'exclusion de Covéa Finance ne peuvent être souscrits pas cet OPC (plus d'information sur la politique d'exclusion disponible sur le site Internet www.covea-finance.fr) ainsi que les sociétés, projets ou activités relevant des secteurs exclus tels que définis dans le référentiel du label ISR en vigueur ;

- Au moins 90% des émetteurs présents dans le portefeuille doivent être couverts par une note ESG ;

- Au moins 30% de l'univers initial doit être exclu dans le cadre de l'approche en sélectivité suivie par l'OPC ;

- Le fonds s'engage à surperformer son univers de départ pour 2 indicateurs PAI des Piliers E (Ratio de déchets non recyclés) et G (Mixité au sein des organes de gouvernance). Un premier indicateur avec un taux de couverture d'au moins 70% et un second avec un taux de couverture d'au moins 50% ;

    - Avant fin 2025 : un premier indicateur avec un taux de couverture d'au moins 80% et un second avec un taux de couverture d'au moins 55% ;
    - Avant fin 2026 : un premier indicateur avec un taux de couverture d'au moins 90% et un second avec un taux de couverture d'au moins 60%.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Comme indiqué *supra*, afin de construire l'univers investissable, l'OPC suit une approche en sélectivité visant un taux d'exclusion minimum de 30% des notations ESG les plus basses de l'univers Actions.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements est abordée à différents niveaux du processus d'investissement.

Elle est réalisée en amont par l'application du filtre du respect des bonnes pratiques de gouvernance et durant l'investissement à travers la note du pilier G (Gouvernance) comptant pour 1/3 de la note ESG finale d'un émetteur. A titre d'exemple, les indicateurs pouvant être suivis pour ce pilier sont « diversité au sein du conseil d'administration », « indépendance du conseil d'administration », « transparence fiscale » et « pays du siège social de l'émetteur ».

Un émetteur privé sera identifié comme appliquant des principes de bonne gouvernance selon la définition de Covéa Finance s'il respecte les conditions suivantes :

- La note globale du pilier G (méthodologie de notation des émetteurs privés de Covéa Finance) de l'émetteur ne doit pas faire partie des 20% les moins bien notés de l'univers

ET

- Son siège social ne doit pas être basé dans un pays dont la note du pilier G est négative (méthodologie de notation des émetteurs souverains de Covéa Finance).

Un émetteur souverain sera identifié comme appliquant des principes de bonne gouvernance s'il respecte la condition suivante : la note globale du pilier G de l'émetteur ne doit pas être négative. Cette note est réalisée par les équipes de Recherche (analyse + macro) dans le cadre du modèle d'analyse des souverains de Covéa Finance.

Elle est également réalisée à travers l'attention particulière réservée aux éventuelles controverses qui sont suivies par l'équipe Analyse financière et extra-financière. Leur évaluation est appréciée sous plusieurs angles dont leur rattachement à l'un des piliers E, S ou G (ainsi que par exemple : la gravité des sujets ; matérialité et criticité du risque lié à cette controverse ; la fréquence).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'OPC est investi et/ou exposé sur les principales classes d'actifs suivantes :

- actions et/ou valeurs assimilées : entre 75% et 110% maximum de l'actif net

- instruments de taux : de 0% à 10% de l'actif net.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments dérivés sont utilisés dans une logique d'exposition ou de couverture. Ces instruments font partie du processus d'investissement en raison de leur liquidité et de leur rapport coût/efficacité. Le recours aux actifs sous-jacents, via les instruments dérivés, n'a pas vocation à impacter de manière significative la qualité ISR/ESG de l'OPC.

Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales applicables à ces instruments et les dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des caractéristiques environnementales promues par le produit.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

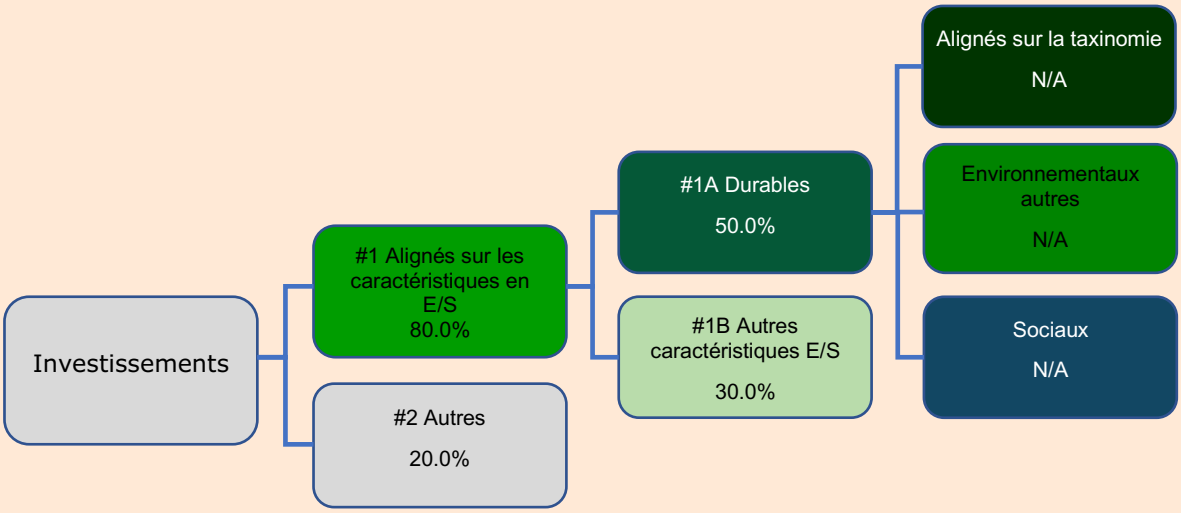

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **obligations souveraines incluses***

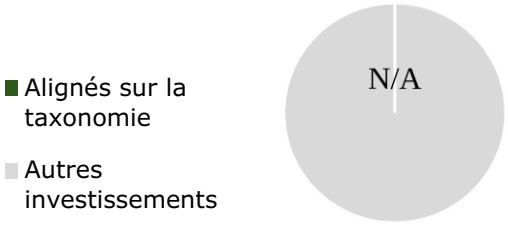

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **hors obligations souveraines***

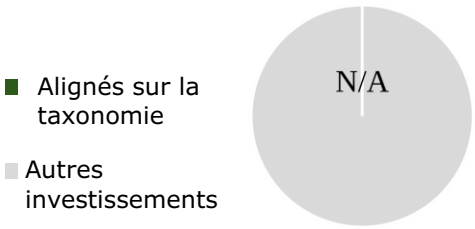

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

L'OPC ne prend actuellement aucun engagement minimum d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

L'OPC ne prend actuellement aucun engagement minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne soient pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

L'OPC ne prend actuellement aucun engagement minimum d'investissements durables sur le plan social.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont les suivants :

- les liquidités (détenues à titre accessoire pour répondre à l'objectif de gestion) ;

- les dépôts (peuvent être utilisés afin de rémunérer la trésorerie) ;

- les OPC (hors part des éventuels investissements en catégorie #1B de la SICAV monétaire Covéa Sécurité) ;

- les instruments dérivés.

Les instruments dérivés sont utilisés dans une logique d'exposition ou de couverture. Ces instruments font partie du processus d'investissement en raison de leur liquidité et de leur rapport coût/efficacité. Le recours aux actifs sous-jacents, via les instruments dérivés, n'a pas vocation à impacter de manière significative la qualité ISR/ESG de l'OPC.

Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales applicables à ces instruments. Cela étant, ils peuvent faire l'objet d'une appréciation ESG.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: www.covea.finance.fr